

Arrêt

n° 236 487 du 8 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Chaussée de Gand 1206
1082 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2019 par X X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les ordres de quitter le territoire pris le 6 mars 2019 et notifiés le 13 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2019 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 convoquant les parties requérantes à l'audience du 2 avril 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. HARDT *loco* Me V. LURQUIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Sur la base du dossier de procédure, le Conseil constate que le greffe a, par courrier recommandé du 13 juin 2019, informé les parties requérantes de la fixation d'un droit de rôle, et les a invitées, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû.

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1er, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »

De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « Droit de rôle » du Conseil a été crédité le 19 juillet 2019, soit après l'expiration du délai légal de paiement.

Cette information a été communiquée aux parties requérantes par courrier du 26 juillet 2019.

A l'audience, les parties requérantes ne contestent aucunement le caractère tardif de leur paiement, et ne font par ailleurs état d'aucune circonstance de force majeure susceptible de le justifier.

Le recours doit dès lors être rayé du rôle.

Le droit de rôle s'élevant à 558 euros, payé tardivement par les parties requérantes, doit leur être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

Article 2

Le droit de rôle acquitté tardivement par les parties requérantes, à concurrence de 558 euros, doit leur être remboursé, chacune pour un tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN